

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant le dossier de référence de la section "Auxiliaire de  
l'enfance" (code 985210S20D1) classée au niveau de l'enseignement  
secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de  
régime 1**

**A.Gt 05-06-2008**

**M.B. 14-07-2008**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'avis de la Commission de concertation de l'Enseignement de Promotion sociale du 9 mai 2008;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le dossier de référence de la section intitulée "Auxiliaire de l'enfance" ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Les unités de formation constitutives de la section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition à l'exception de l'épreuve intégrée classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

**Article 2.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale,

M. TARABELLA